



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 avril 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-101-0001 du 10 avril 2024 portant approbation du cinquième plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu 2021-2028.

SER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024101-0002 du 10 avril 2024 portant constitution de l'Union « des ASA de la Creu » à Nyer.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024101-0003 du 10 avril 2024 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « de Sainte-Anne » à Escaro.

SML

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2024101-0001 du 10 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**, pour l'organisation d'un stage de formation à la surveillance et au sauvetage aquatique, sur la plage du Sardinal située au nord du port de la commune de Canet-en-Roussillon.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024 - 101-0001 du 10-04-2024
portant approbation du cinquième plan de gestion écologique de la réserve naturelle
nationale du Mas-Larrieu 2021-2028.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 332-1 à L 332-27 et R332-1 à R.332-17 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n°84-693 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas-Larrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-089-0001 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 29 mars 2024;

VU la convention fixant les modalités de gestion des réserves naturelles nationales terrestres des Pyrénées-Orientales du 5 février 2024 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis n° 2023-33 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Occitanie (CSRPN) du 16 janvier 2024 ;

Considérant que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de la réserve du Mas-Larrieu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le cinquième plan de gestion de gestion écologique de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu est approuvé pour la période de 8 ans, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2028.

Article 2 : Le gestionnaire de la réserve naturelle du Mas-Larrieu est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion sur la base de la stratégie à long terme et des objectifs opérationnels qu'il contient en prenant en compte les recommandations contenues dans l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Occitanie du 16 janvier 2024 à savoir :

– d'effectuer une priorisation claire des objectifs à long terme. La réserve étant une mosaïque d'espaces et de milieux extrêmement divers soumis à des pressions multiples, il apparaît très difficile de réaliser toutes les opérations prévues étant donné le faible nombre d'Équivalent Temps plein disponibles pour la mise en œuvre ;

– de produire des indicateurs de réponse qui soient distincts des indicateurs de réalisation des opérations et permettent une mesure claire de l'atteinte des objectifs à long terme.

Article 3 : le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle. En complément des bilans annuels, une évaluation du plan sera réalisée à mi-parcours.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024101-0002 du 10 avril 2024
portant constitution de l'Union « des ASA de la Creu » à Nyer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 en date du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant délégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011255-0019 du 12 septembre 2011 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal « de la Serre » à Nyer avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0016 du 4 septembre 2014 approuvant la mise en conformité d'office des statuts de l'ASA « de Sainte-Anne » à Escaro avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014307-0002 du 3 novembre 2014 approuvant la mise en conformité des statuts de l'ASA « du canal de Souanyas » à Souanyas avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal « de la Serre » à Nyer du 2 février 2024 adoptant le projet d'union avec l'ASA « du canal de Sainte-Anne » à Escaro et l'ASA « du canal de Souanyas » à Souanyas et les statuts de l'union ainsi constituée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « du canal de Sainte-Anne » à Escaro du 14 février 2024 adoptant le projet d'union avec l'ASA du canal « de la Serre » à Nyer et l'ASA « du canal de Souanyas » à Souanyas et les statuts de l'union ainsi constituée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « du canal de Souanyas » à Souanyas du 18 janvier 2024 adoptant le projet d'union avec l'ASA du canal « de la Serre » à Nyer et l'ASA « du canal de Sainte-Anne » à Escaro et les statuts de l'union ainsi constituée ;

VU les statuts de l'Union ainsi adoptés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Constitution

Est constituée l'union des Associations Syndicales Autorisées « du canal de la Serre » à Nyer, « du canal de Souanyas » à Souanyas et « du canal de Sainte-Anne » à Escaro, dénommée « Union des ASA de la Creu ».

Article 2 : Sièg

Le sièg de l'Union est fixé à la Mairie de Nyer – Place de la Mairie – 66 360 Nyer.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

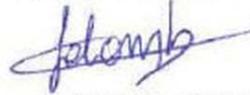
- affiché dans les communes de Nyer, Souanyas et Escaro,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- ainsi qu'au sièg de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Madame la Présidente de l'ASA « du canal de la Serre » à Nyer ;
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Sainte-Anne » à Escaro ;
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Souanyas » à Souanyas.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : la Présidente de l'ASA du canal « de la Serre » à Nyer, le Président de l'ASA « du canal de Sainte-Anne » à Escaro, le Président de l'ASA « du canal de Souanyas » à Souanyas, le maire de la commune de Nyer, le maire de la commune de Souanyas, le maire de la commune d'Escaro, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024101-0003 du 10 avril 2024
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « de Sainte-
Anne » à Escaro

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 en date du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant délégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU la surface du périmètre syndical de l'ASA « de Sainte-Anne » tenant compte des dernières évolutions de la numérisation du cadastral égal à 150ha 23a 97ca ;

VU l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical, telles que figurant à l'article 1 du présent arrêté, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 7ha 04a 23ca ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association en date du 14 février 2024, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion (figurant en annexe 1), prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que l'ensemble de ces demandes d'adhésion, dont la surface est inférieure à 7 % du périmètre de l'ASA et la délibération du conseil syndicat sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment son article 37-II et du décret, notamment ses articles 27 et 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du conseil syndicat du 3 novembre 2023, concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « de Sainte-Anne » à Escaro concernant les parcelles désignées en annexe 1 du présent arrêté.

L'extension couvrant une surface de 7ha 04a 23ca, tel qu'émanant de la délibération du conseil syndical du 14 février 2024, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 157ha 28a 20ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

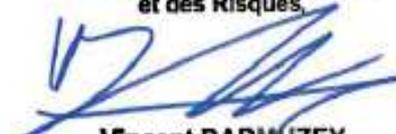
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune d'Escaro,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « de Sainte-Anne » à Escaro.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Président de l'ASA « de Sainte-Anne » à Escaro, le maire de la commune d'Escaro, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Parcelles extension ASA « de Sainte-Anne » à Escaro

Communes	Lieu-dit	Section de parcelles	Numéros de parcelles	Surface (ha)
Escaro		C	673	1,2724
		C	674	0,6301
		C	675	0,65
		C	687	1,6310
		C	779	0,3698
		C	781	1,8848
		C	799	0,4262
		C	800	0,1738
		Soit 7,0423		
Total 7,0423 ha				

Total demandes d'extension du périmètre	7,0423 ha
--	------------------

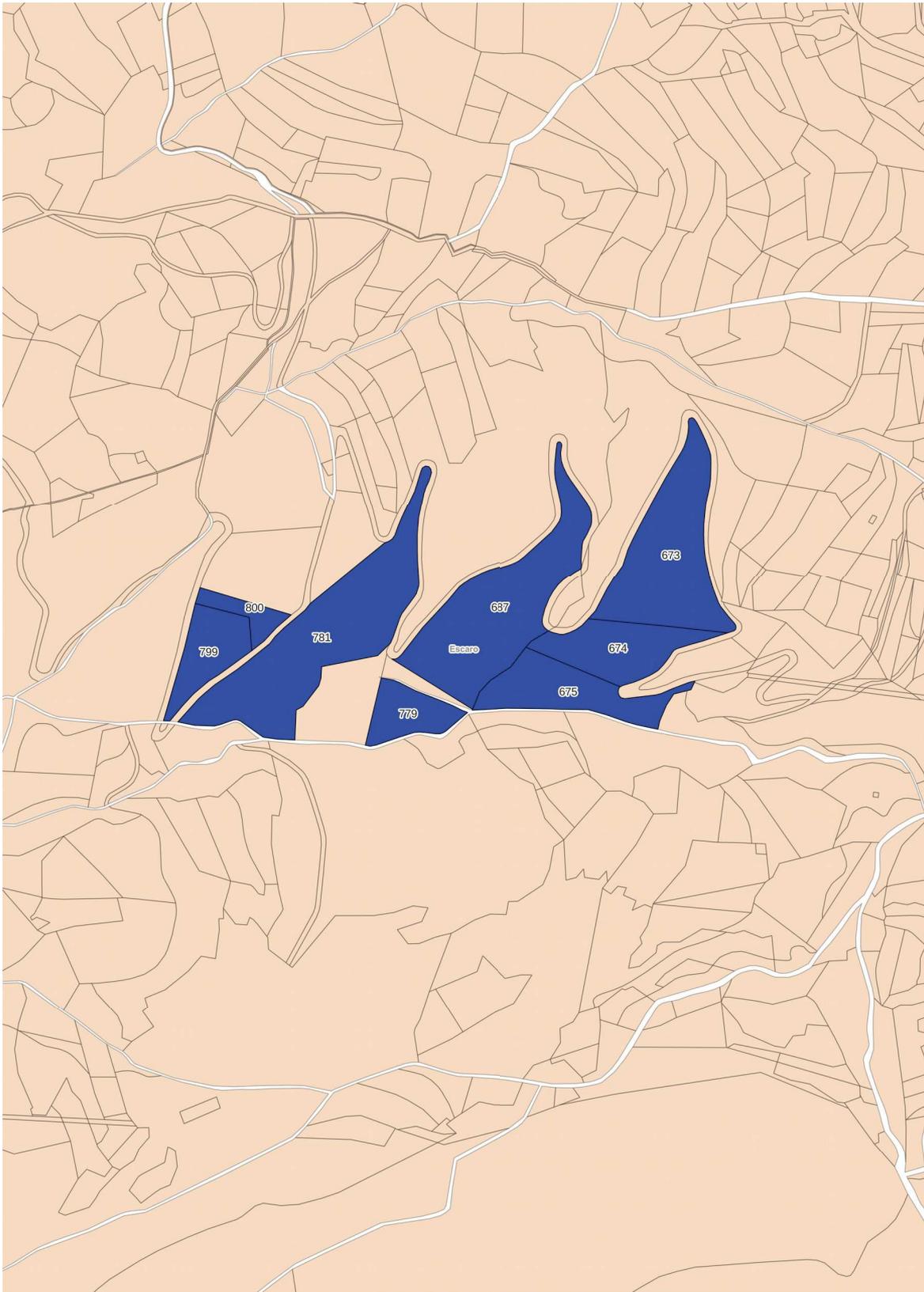
**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

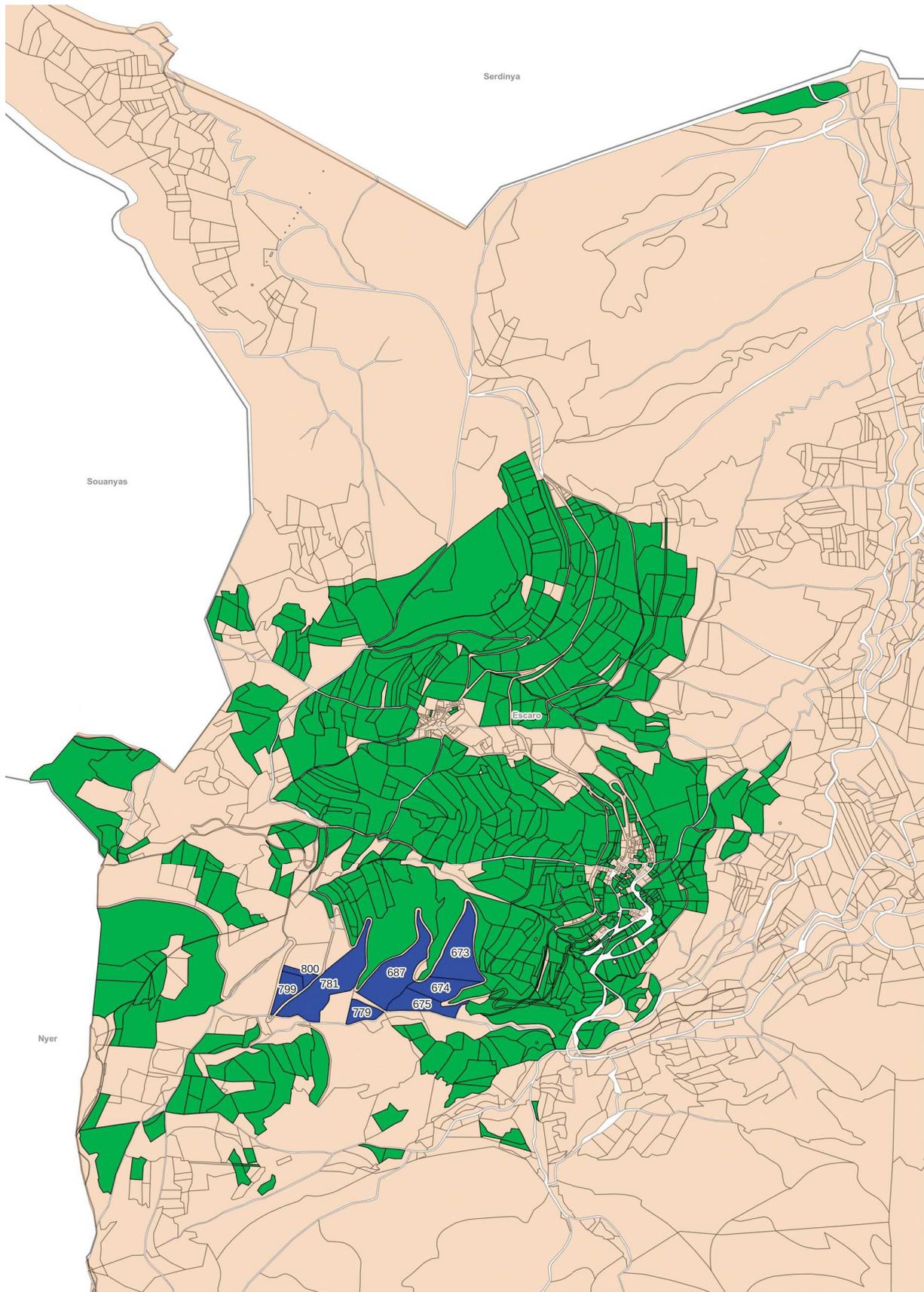
Plan extension ASA « de Sainte-Anne » à Escaro



Échelle =1:5 000

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

Plan global ASA « de Sainte-Anne » à Escaro



Echelle = 1:22 000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024101-0001 du 10 avril 2024
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la **Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**, pour l'organisation
d'un stage de formation à la surveillance et au sauvetage aquatique, sur la plage du
Sardinal située au nord du port de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- VU** la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de la SNSM, représentée par son directeur Monsieur Benoit ANDRE du centre de formation et d'information de Montbelliard, complétée le 20 mars 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 février 2024 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de la commune de Canet-en-Roussillon en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 04 avril 2024.

Considérant la localisation du projet en dehors des espaces protégés, espaces remarquables et zone d'interdiction de baignade ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet ne devrait pas interférer avec les activités nautiques et la baignade encore modérées à cette période ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), représentée par son directeur Monsieur Benoit ANDRE (SIRET N° 75 665 029 005 98), sise 101A, Faubourg de Besançon, 25200 Montbéliard, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) situé au nord du port de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté, pour procéder à l'organisation d'un stage de formation à la surveillance et au sauvetage aquatique littoral (option pilotage).

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de six (6) jours, à compter du 21 avril 2024 jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le projet est localisé sur une zone d'une superficie totale d'environ 30 000 m², conformément aux plans annexés au présent arrêté, sur lesquels figure la zone d'occupation à terre et en mer.

Pendant la période d'occupation, le secteur sera délimité et identifié par des oriflammes sur la plage.

Les véhicules et notamment les engins nautiques seront autorisés à circuler sur le secteur identifié du DPMn. Ceux-ci seront retirés de la plage à chaque fin de journée.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité publique, en annulant la manifestation si les conditions météorologiques ne permettent pas son déroulement en toute sécurité ou pour toutes raisons pouvant mettre en danger les pratiquants ;
- ne pas impacter le milieu naturel par le piétinement de la dune ou par la circulation des véhicules à moteur et veiller à ce qu'ils ne stationnent pas sur la plage et soient équipés d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure. L'alimentation des véhicules se fera en dehors du DPMn ;

- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique ;
- remettre les lieux en leur état primitif à l'issue des opérations ;
- à ne pas apposer de publicité sur le DPMn ;

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Depuis plusieurs années, il a été constaté des tentatives de nidification de tortues sur les côtes méditerranéennes et potentiellement sur les côtes du département. A ce titre, chaque acteur de la plage devra être sensibilisé à cette éventualité afin d'anticiper la mise en place de protections spécifiques.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), représentée par son directeur Monsieur Benoît ANDRE, sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service mer et littoral 66-11

Florence BOULENGER

Localisation du projet sur le DPMn



Organisation et implantation Stage SSA – SNSM MONTBÉLIARD

